

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le dix neuf janvier, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 09/01/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 44 - Votants : 48

Présents :

Stéphanie BANOS, Jean-Claude BORZUCKI, Luc CABOUSSIN, Pascal CAMUSET, André CAPMARTY, Alain CARRASCO, Gérard CARRASCO, Jean-Louis CHAIGNEAU, Brice CHANTRE, Jean-Luc CHAPLOT, Sabine CHARLES, Marc CHAUVIN, Jean-Pierre DELANNOY, Nadine DELATTRE, Bruno DEMAEGDT, Roger DENORMANDIE, Jean-Paul FENOT, Didier FENOUILLET, Francis FLAMEY, Martine FLON, Michel FORGET, Didier FRAPPAT, Jean-Claude GAUTRY, Fabrice GENON, Charles GODRON, Agnès GRANERO, Laurence GUERINOT, Geneviève JACSONT, Gérard JAMBUT, Xavier LAMOTTE, Christine LEMORE, Cédric LESAGE, Carine LETERRIER, Julien MASSET, Dominique MIRVAULT, Joël PACHOT, Anastasia PODOROJNIIY, Daniel RAY, Corinne RIOTTE, Serge ROSSIÈRE-ROLLIN, Evelyne SIVANNE, Sandrine SOSINSKI, Laure VERRIER, Nadine VILLIERS

Représentés :

Stéphane GYARMATHY donne pouvoir à Martine FLON, Thierry MONDO donne pouvoir à Stéphanie BANOS
LUCQUIN Gilles remplace POULAIN Michel, LEGENDRE Isabelle remplace VERBRUGGE Christophe

Absents :

Raphaël BEAULIEU, Florence BENOIT, Jean-Pierre BOURLET, Régis DE RYCK, Emric HERMANS, Julie LEFEBVRE, Yannick MAURY, Patricia MOREAU, Jean-Claude POTAGE, Gisèle RICHARD, Véronique SAMSON, Georges SOUCHAL

Secrétaire de séance : Laurence GUERINOT

D 2026 1 1 Adoption du plan de formation 2025-2027 et du règlement de formation de la Communauté de Communes Bassée-Montois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, son titre II, articles L 421-1 et suivants, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date 16 décembre 2025 relatif au plan de formation des collectivités de moins de 50 agents ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que ce plan de formation s'appliquera au cours des années 2025 à 2027 ;

Les axes du plan de formation sont les suivants :

- Axe 1 – Sécuriser les pratiques professionnelles (formations obligatoires)
- Axe 2 – Renforcer les compétences métiers
- Axe 3 – Développer les compétences managériales
- Axe 4 – Accompagner la transition numérique
- Axe 5 – Soutenir les parcours professionnels
- Axe 6 – Favoriser l'amélioration de la qualité du service public
- Axe 7 – Agir pour la transition écologique et sociale

Considérant également la nécessité d'encadrer les modalités d'accès à la formation, les droits et obligations des agents ainsi que les principes de mise en œuvre des actions de formation,

Il convient d'adopter un règlement de formation, ci-annexé, définissant le cadre de référence applicable aux agents de la Communauté de Communes Bassée-Montois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (48 voix pour, 0 abstention)

- Approuve le plan de formation des années 2025 à 2027 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- Approuve le règlement de formation des agents de la Communauté de Communes Bassée-Montois, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Approuve les modalités de prise en charge des frais de formation telles que décrites dans le règlement de formation ;
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ce plan et à veiller à l'application du règlement de formation au sein des services intercommunaux.

Le Président, Roger DENORMANDIE

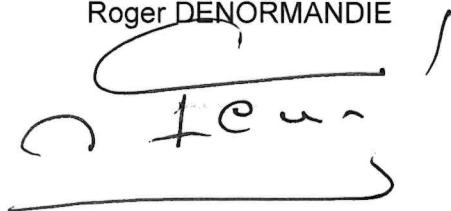
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Laurence GUERINOT



Le Président
Roger DENORMANDIE

The signature is handwritten in black ink. It includes the name "Roger DENORMANDIE" above a large, stylized, swooping line. Below this line, the initials "F.C." are written inside a bracket-like shape.